



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 28/2014 du 2 octobre 2014

**Objet :** demande d'autorisation émanant des organismes de paiement agréés afin de réclamer par voie électronique des données à caractère personnel auprès du SPF Finances concernant les demandeurs d'une allocation de chômage en vue de déterminer et d'actualiser la limite du montant journalier de l'allocation de chômage à la suite du cumul d'allocations de chômage avec des revenus provenant d'activités autorisées non salariées (AF-MA-2014-025)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Administrateur général de l'Office national de l'Emploi, reçue le 08/04/2014 ;

Vu les informations complémentaires reçues de l'Office national de l'Emploi les 02/06/2014, 23/07/2014 et 08/09/2014 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 16/09/2014 ;

Vu l'avis technique et juridique, reçu le 01/10/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 2 octobre 2014 :

## **I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le 8 avril 2014, les organismes de paiement de l'ABVV, de l'ACLVB, de l'ACV, de la CSC, de la CGSLB et de la FGTB, ainsi que la HVW-CAPAC<sup>1</sup> (ci-après "les OP") ont introduit, via l'Office national de l'Emploi (ci-après "l'ONEM"), une demande afin d'être autorisés à consulter des données relatives aux revenus imposables auprès du SPF Finances. Cette demande a été complétée par des informations transmises les 02/06/2014, 23/07/2014 et 08/09/2014.
2. Les OP sont agréés par le Ministre à la demande des organisations des travailleurs, conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (ci-après "l'arrêté royal du 25 novembre 1991"). Outre la tâche consistant à payer les allocations et d'autres prestations qui reviennent au travailleur, ils ont également pour mission d'introduire le dossier du travailleur au bureau de chômage et d'informer au maximum la personne concernée de ses droits et obligations. La présente demande d'autorisation est liée à ces compétences.
3. En 2008<sup>2</sup>, le Comité a déjà accordé une autorisation à l'ONEM proprement dit. L'ONEM gère l'établissement des droits en matière d'allocations de chômage et contrôle et coordonne les paiements des allocations de chômage par les OP. Sa demande d'autorisation avait à l'époque pour finalité la détermination et l'actualisation de la limite du montant journalier de l'allocation de chômage à la suite du cumul d'allocations de chômage avec des revenus provenant d'activités autorisées non salariées mentionnées à l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991<sup>3</sup>.
4. La demande des OP s'inscrit à présent dans le cadre d'un contexte similaire et ils demandent à accéder aux mêmes données en matière de revenus imposables que l'ONEM.

---

<sup>1</sup> L'Algemeen Belgisch Vakverbond, l'Algemene Centrale der Liberale Vakbonden van België, l'Algemeen Christelijk Vakverbond, la Confédération des Syndicats Chrétiens, la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, la Fédération Générale des Travailleurs de Belgique, la Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

<sup>2</sup> Délibération AF n° 03/2008 du 3 juillet 2008, adaptée par la délibération AF n° 14/2011 du 29 septembre 2011.

<sup>3</sup> Pour les 3 autres finalités, voir les délibérations AF n° 04/2008, 05/2008 et 06/2008.

## II. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

5. En application de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
6. Les OP souhaitent un accès électronique à des données à caractère personnel enregistrées auprès du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

## III. BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

### 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

7. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige de tout responsable de traitement qu'il ne collecte des données à caractère personnel que pour des finalités déterminées et explicites.
8. En l'occurrence, la finalité pour laquelle les OP souhaitent réclamer les données auprès du SPF Finances est la suivante : "*Déterminer et actualiser la limite du montant journalier de l'allocation de chômage à la suite du cumul d'allocations de chômage avec des revenus provenant d'activités autorisées non salariées, mentionnées à l'article 130 de l'arrêté royal<sup>4</sup>. (...) Sur la base des données consultées, l'organisme de paiement rédigera et enverra à l'ONEM l'extrait nécessaire pour déterminer une éventuelle limite du montant journalier des allocations de chômage suite au cumul d'allocations de chômage avec des revenus provenant d'activités autorisées non salariées.*" [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle]. Le Comité constate que cette finalité est déterminée et explicite au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et souligne que les données demandées ne peuvent être utilisées que pour cette finalité.
9. L'article 4, § 1, 2° de la LVP exige du responsable du traitement que les finalités pour lesquelles il traite des données à caractère personnel soient légitimes.
10. À cet égard, le Comité renvoie aux articles 5, e) et 5, c) de la LVP qui énumèrent les hypothèses suivantes dans lesquelles un traitement de données peut légitimement être réalisé : "*lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de*

---

<sup>4</sup> L'arrêté royal du 25 novembre 1991.

*l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées" ou "lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance".*

11. En outre, le principe de finalité repris à l'article 4, § 1, 2° de la LVP prescrit que chaque responsable du traitement ne doit traiter des données à caractère personnel que d'une manière qui ne soit pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données ont été collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

12. Le présent traitement de données constitue un traitement ultérieur de données qui ont initialement été collectées par le SPF Finances auprès des contribuables concernés. À cet égard, le Comité fait remarquer que :

- l'article 24, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce ce qui suit :  
*"Les organismes de paiement ont également pour mission de :*  
*1° introduire le dossier du travailleur au bureau du chômage en se conformant aux dispositions réglementaires ; (...)" ;*
- l'article 90 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991<sup>5</sup> prévoit que le dossier mentionné à l'alinéa précédent *"doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci." ;*
- dans la réglementation du chômage actuelle, les OP ont la possibilité de réclamer, dans des circonstances déterminées, des données de revenus auprès du SPF Finances concernant les travailleurs qu'ils assistent :  
*"Par dérogation aux articles 133, 134<sup>6</sup> et 160, l'assuré social est dispensé d'introduire auprès de l'organisme de paiement, les données demandées directement par l'organisme de paiement ou par l'Office auprès du Registre national des personnes physiques, auprès d'un*

---

<sup>5</sup> Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

<sup>6</sup> Art. 133. 1<sup>er</sup>. Un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par :  
 1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations ;  
 2° le chômeur complet après une interruption du bénéfice des allocations ; (...)

Art. 134. § 1<sup>er</sup>. Le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un nouveau dossier contenant tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci, lorsque : (...)  
 2° en cours de chômage, un événement modificatif est survenu qui est de nature à influencer le droit aux allocations ou le montant de celles-ci. (...)

§ 3. En cours de chômage, le chômeur doit également déclarer à son organisme de paiement toute modification dans les données, nécessaires à la gestion de son dossier, qu'il a renseignées sur les documents précédemment introduits."

*organisme de sécurité sociale, auprès du Service Public Fédéral Finances ou auprès d'une autorité ou d'un organisme étranger, notamment conformément à la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale ou conformément à l'article 328 du Code des Impôts sur les revenus CIR 1992 du 12 juin 1992. (...)*

*L'assuré social est informé de la manière de collecter les données par une information adéquate sur les formulaires utilisés pour la collecte de données visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et sur les documents d'information visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>."* ;

- les contribuables sont informés de la finalité de la collecte de données de l'administration fiscale via la brochure explicative qu'elle leur envoie chaque année conjointement avec le formulaire de déclaration ("*établissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts*") ainsi que des catégories de destinataires auxquelles le SPF Finances est tenu de communiquer les données qu'il collecte : "*la personne concernée elle-même ; d'autres destinataires en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations (voir, entre autres, les articles 337 et 338 du Code des impôts sur les revenus 1992) ; ainsi en est-il notamment : - des autres services du SPF Finances ; - des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale ; - des administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, ainsi que des établissements et organismes publics ; - des États avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements*". C'est en des termes généraux que ces destinataires potentiels sont énumérés et les finalités pour lesquelles ces transmissions de données sont effectuées, le cas échéant, ne sont pas précisées.

13. Vu ce qui précède, le Comité estime que les finalités qui étaient initialement poursuivies par le SPF Finances et celle poursuivie dans ce cas par les OP ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### **2.1. Nature des données**

14. Les traitements de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation par tout organisme public de sa mission de service public doivent, en application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>

---

<sup>7</sup> Article 134*bis* de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

et 4° de la LVP, porter d'une part sur des données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement et d'autre part sur des données exactes et, si nécessaire, mises à jour.

15. Les données relatives aux demandeurs d'une allocation de chômage que les OP désirent collecter par voie électronique auprès du SPF Finances pour la réalisation de la finalité précitée sont les suivantes :
  - a. le revenu imposable net (sans tenir compte des rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail) perçu par le chômeur, tel qu'établi par l'administration fiscale sur la base des "RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE" ;
  - b. le revenu imposable net perçu par le chômeur, tel qu'établi par l'administration fiscale sur la base des "BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES" ;
  - c. le revenu imposable net perçu par le chômeur, tel qu'établi par l'administration fiscale sur la base des "PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES" ;
  - d. le revenu imposable net perçu par le chômeur, tel qu'établi par l'administration fiscale sur la base des "RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS" ;
  - e. le revenu imposable brut perçu par le chômeur, tel qu'établi par l'administration fiscale sur la base des "REVENUS DIVERS", notamment "prix, subsides, rentes ou pensions attribuées à des savants, des écrivains ou des artistes" dans la rubrique "Autres revenus divers" ;
  - f. les pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures, telles qu'établies par l'administration fiscale sur la base des "PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES", notamment " les pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures" ;
  - g. le revenu imposable net perçu par le chômeur, tel qu'établi par l'administration fiscale sur la base des "REVENUS DES CAPITALS ET BIENS IMMOBILIERS", notamment "revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires".
  
16. Au vu de l'article 130 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 imposant la prise en considération du revenu imposable net perçu dans le cadre d'une activité complémentaire pour calculer le montant de l'allocation de chômage en cas de cumul autorisé avec cette activité

complémentaire non salariée<sup>8</sup>, les données précitées apparaissent a priori adéquates, pertinentes et non excessives pour la réalisation de la finalité précitée. Le Comité insiste toutefois sur le fait qu'un OP ne peut évidemment obtenir que des données relatives à des travailleurs affiliés chez lui (et qu'il ne peut donc pas obtenir de données relatives à des travailleurs affiliés auprès d'un autre OP).

17. Dans le même temps, le Comité rappelle les remarques qu'il a formulées à l'époque aux points 23-24<sup>9</sup> et 25-26<sup>10</sup> de la délibération AF n° 03/2008 à l'égard de l'ONEM.

<sup>8</sup> Le montant journalier de l'allocation doit être diminué de la partie du montant journalier du revenu concerné qui excède 10,18 EUR et ce montant journalier du revenu est obtenu en divisant le revenu annuel net imposable par 312. Depuis l'indexation du 01/05/2008, le montant précité s'élève à 12,17 euros.

<sup>9</sup> "(...) les données précitées apparaissent a priori adéquates, pertinentes et non excessives pour la réalisation de la finalité précitée. Toutefois, ces critères ne semblent pas remplis à l'égard de chômeurs exerçant certains types d'activités rémunérées non salariées dans la mesure où l'article 130 de l'AR précité, imposant la réduction du montant de l'allocation de chômage en fonction du montant de revenus issus de l'exercice d'une activité accessoire autorisée, ne s'applique pas à certaines activités. Les articles 49 et 46, § 3 de l'AR précité du 25/11/1991 stipulent en effet que certains types de revenus, tels que, par exemple ceux issus d'un mandat de conseiller communal ou provincial, de juge social ou de l'exercice d'une tutelle de mineur non accompagné, ne doivent pas être pris en compte pour l'application de l'article 44 de l'AR imposant que pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération et ne sont pas soumis aux limitations en terme de réduction de montant d'allocation stipulées à l'article 130 de l'AR du 25 novembre 1991.

24. Dès lors, à défaut d'harmonisation des notions légales de revenu imposable soumis à l'obligation de déclaration annuelle au sens du droit fiscal et de montant de rémunération devant être pris en compte en application de la réglementation du chômage, il appartient à l'ONEM d'adapter les formulaires de déclaration sur l'honneur de manière telle que les chômeurs déclarent expressément si, oui ou non, ils perçoivent des revenus exclus de la notion de rémunération au sens de la réglementation du chômage (revenus perçus dans le cadre des activités mentionnées à l'article 46, § 3 de l'AR précité du 25 novembre 1991) et, si oui, leur montant. Ainsi, les fonctionnaires en charge de la gestion administrative seront à même d'apprécier préalablement, au cas par cas, au vu de la nature de l'activité non salariée exercée par le demandeur d'allocation de chômage, si l'article 130 de l'AR précité du 25 novembre 1991, rendant la collecte des données fiscales pertinente et nécessaire pour la réalisation de la finalité précitée, est d'application. Le cas échéant, cela permettrait également aux fonctionnaires en charge de la gestion administrative du calcul du montant des allocations de chômage de déduire des montants de revenus déclarés à l'administration fiscale les montants de revenus devant être exclus pour le calcul de la rémunération au sens de la réglementation du chômage."

<sup>10</sup> "En ce qui concerne la période à laquelle les données relatives aux revenus précités se rapportent, l'ONEM souhaite pouvoir disposer d'un accès aux revenus recueillis pendant l'année au cours de laquelle les allocations de chômage ont été perçues ("De gevraagde periode van consultatie betreft aldus het kalenderjaar overeenstemmend met het kalenderjaar waarin werkloosheidsuitkeringen werden genoten" - Extrait de la demande)

À cet égard, le Comité relève que l'article 130, § 2 de l'AR précité du 25 novembre 1991 explicite le mode de calcul des allocations réduites de chômage en cas de cumul autorisé en ces termes : "Le montant journalier de l'allocation est diminué de la partie du montant journalier du revenu visé au § 1<sup>er</sup> qui excède 10,18 EUR. (...)

Dans le cas visé au § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> (ndlr : cumul avec l'exercice d'une activité accessoire dans les conditions visées à l'article 48, § 1<sup>er</sup> de l'AR), il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation. (...)

Le montant journalier du revenu, visé au § 1<sup>er</sup>, est obtenu en divisant le revenu annuel net par 312. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable.

(Le montant mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> est lié à l'indice pivot 103,14 valable au 1<sup>er</sup> juin 1999 (base 1996 = 100), selon les règles fixées à l'article 113.) "

L'année de revenu devant être prise en compte dans le calcul définitif du montant de l'allocation de chômage réduite est effectivement celle de la perception des revenus issus de l'activité complémentaire concomitante avec la période de chômage concernée. Les revenus issus de l'activité complémentaire autorisée devant être pris en compte pour calculer le montant de l'allocation de chômage sont ceux perçus lors de la période de chômage. Le Comité considère donc que si l'année de perception des allocations est l'année X c'est cette année X qui doit être consultée auprès du fisc. En conséquence, l'accès électronique aux données demandées se rapportant à l'année X pourra être réalisé l'année X+1 ou X+2 en fonction de la disponibilité des données relatives aux revenus de l'année pertinente auprès du SPF Finances et uniquement donc pour les finalités de vérification et d'actualisation des montants des allocations de chômage devant être réduits à la suite de la perception d'allocation de chômage cumulée avec l'exercice d'une activité lucrative non salariée et non pour celle de détermination des dites allocations dans ces circonstances ; les revenus déclarés chaque année par les contribuables à l'administration fiscale sont en effet toujours les revenus perçus l'année précédant celle de la déclaration à l'impôt des personnes physiques (La situation fiscale d'une personne concernée est par nature fluctuante d'une année à l'autre).

26. Le Comité considère donc que, au vu des données demandées et disponibles au SPF Finances, seules les finalités de vérification et d'actualisation de la mesure dans laquelle les allocations de chômage doivent être réduites en cas de cumul autorisé avec l'exercice d'une activité lucrative non salariée peuvent être poursuivies et autorisées."

Ces remarques concernaient d'une part les données de revenus relatives à des activités du chômeur qui ne doivent pas être prises en compte dans le calcul du montant journalier de l'allocation de chômage (comme par ex. les mandats politiques). D'autre part, elles avaient trait à la période à laquelle les données de revenus demandées se rapportaient et à la nécessité de suivre scrupuleusement la réglementation en la matière afin que seules les données pertinentes soient réclamées. Le Comité constate que les deux remarques citées sont également pertinentes dans le présent contexte et qu'elles doivent donc être respectées par les OP.

## ***2.2. Délai de conservation des données***

18. Concernant le délai de conservation, il est précisé dans la demande ce qui suit : "Les données à caractère personnel échangées ne seront utilisées que pour la finalité à laquelle elles sont destinées. Elles ne seront pas conservées plus longtemps que ce que prescrivent les dispositions légales concernant la conservation obligatoire de pièces justificatives utiles à l'établissement d'un droit en matière de sécurité sociale." [traduction libre réalisée par le Secrétariat de la Commission, en l'absence de traduction officielle].
19. Le Comité en prend acte. Dans le même temps, il fait remarquer qu'en pratique, une distinction entre divers modes de conservation devrait être réalisée. Le traitement d'un dossier en cours nécessite une conservation de données relatives au dossier telle qu'elle permette au(x) fonctionnaire(s) en charge de la gestion du dossier un niveau de disponibilité et d'accessibilité répondant aux besoins de gestion courante du dossier. Dès qu'un dossier est en mesure d'être archivé, le mode de conservation choisi doit alors n'accorder à ces données qu'un niveau de disponibilité et d'accessibilité restreint. Il convient de mettre un terme à la conservation des données une fois que celle-ci est devenue inutile.

## ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

20. Une autorisation d'une durée indéterminée est sollicitée et le Comité estime que cela est approprié, compte tenu des missions légales confiées aux OP.
21. Un accès permanent est également demandé. Étant donné que l'actualisation des montants des allocations de chômage sur base des données de revenus calculés par le fisc s'opère de manière ponctuelle en fonction des besoins de la gestion journalière des dossiers, le Comité estime qu'un accès permanent est approprié.



#### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

22. Seuls les employés des OP qui gèrent les dossiers administratifs des chômeurs – en particulier les demandes d'obtention d'une allocation de chômage – auront accès aux données demandées.
23. Le Comité en prend acte et précise que le système d'information des OP doit être implémenté de manière telle que seuls les membres du personnel dûment habilités pourront accéder aux données de revenus relatives aux demandeurs d'une allocation de chômage dont la gestion du dossier leur a été confiée pour la finalité précitée. Des profils d'accès pourront être implémentés afin d'éviter tout accès illégitime aux données de revenus des personnes concernées et de garantir la limitation de l'accès aux seules données pertinentes du dossier fiscal des demandeurs d'une allocation de chômage.

### **3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

24. La LVP prévoit qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.
25. Dans le présent contexte s'applique également l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui prescrit explicitement que l'assuré social doit être informé de la manière dont sont collectées ses données *par une information adéquate sur les formulaires utilisés pour la collecte de données visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et sur les documents d'information visés à l'article 24, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>* (voir le point 12 ci-dessus, troisième flèche). Le Comité recommande de mentionner clairement sur les formulaires et documents d'information précités que les collaborateurs des OP en charge de la gestion administrative des dossiers consulteront les données pertinentes et nécessaires du dossier fiscal automatisé des personnes concernées auprès du SPF Finances afin d'actualiser le montant de l'allocation de chômage des chômeurs qui exercent une activité non salariée.
26. De plus, lors de chaque prise de décision sur la base des consultations des données auprès du SPF Finances, il appartient à l'ONEM et aux OP d'en informer les personnes concernées en même temps que de l'origine des données sur lesquelles la décision est basée ainsi que de la logique qui la sous-tend.

## **4. SÉCURITÉ**

### **4.1. Au niveau des OP**

27. Les OP font partie du réseau de la sécurité sociale<sup>11</sup> et sont dès lors soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*.

28. Cela signifie qu'en application de l'arrêté susmentionné, ils disposent :

- a) d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été approuvée par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- b) d'une politique de sécurité de l'information.

Les mesures de sécurité prises par les OP peuvent donc être considérées comme adéquates.

### **4.2. Au niveau du SPF Finances**

29. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a aucune remarque particulière à cet égard, vu que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans d'autres délibérations du Comité.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise** les OP et le SPF Finances à réaliser les traitements de données visés dans la demande d'autorisation ;

**2° décide** que la présente autorisation s'applique si et aussi longtemps que les conditions formulées aux points 8, 16, 17, 19, 23, 25 et 26 sont remplies ;

---

<sup>11</sup> D'éventuelles transmissions ultérieures des données réclamées auprès du SPF Finances doivent donc faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

**3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere